



Règlement interne

La Commission fédérale de coordination pour des questions familiales (ci-après COFF)
vu

- l'art. 57, let. a à g, de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)¹,
- l'art. 8, let. a à t, de l'ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA)²,
- l'acte d'institution du Conseil fédéral du 9 décembre 2011 (ci-après l'acte du 9 décembre 2011),

arrête :

I Institution, mandat et mode de travail de la COFF

Art. 1 Institution

¹ La COFF est une commission administrative extraparlamentaire permanente, instituée par le Conseil fédéral.

² La COFF est nommée par le Conseil fédéral et administrativement rattachée à l'Office fédéral des assurances sociales (ci-après OFAS). Son secrétariat scientifique est rattaché au domaine Famille, générations et société (ci-après FGS) de l'OFAS.

³ Le mandat de ses membres dure quatre ans (une réélection est possible). La durée du mandat s'aligne sur la législature du Conseil national.

Art. 2 Mandat et mode de travail

Les activités de la COFF sont régies par :

- l'acte du 9 décembre 2011 ;
- les décisions du plénum.

¹ RS 172.010

² RS 172.010.1

II
Art. 3

Organisation
Organes

Les organes de la COFF sont :

- a) le plénum
- b) la présidente/le président
- c) la vice-présidente/le vice-président
- d) les groupes de travail
- e) le secrétariat scientifique

Art. 4

Le plénum

¹ Le plénum est l'organe suprême de la COFF. Il siège quatre à cinq fois par an et se réunit sur invitation de la présidente/du président ou à la demande d'au moins cinq membres. Un ordre du jour doit être préparé et un procès-verbal rédigé pour chaque séance de la commission.

² Les membres de la COFF réunis en plénum peuvent inscrire à l'ordre du jour des points qui n'y figuraient pas initialement et en décider formellement à la majorité simple.

³ Le plénum définit la stratégie de la commission, procède à l'examen des affaires de la COFF et en décide. Dans le cadre des crédits votés, il confie des mandats à des tiers. Il peut instituer des groupes de travail pour assurer le suivi de certains dossiers.

⁴ Au début du mandat, il désigne parmi ses membres une vice-présidente/un vice-président nommé pour une durée de quatre ans (cette nomination peut être renouvelée).

⁵ Le plénum adopte tous les avis et rapports rédigés au nom de la COFF lors de ses séances ou par voie de circulaire.

Font notamment partie de ses compétences :

- les lignes stratégiques ,
- le programme annuel ,
- le budget et les comptes annuels ,
- le rapport annuel.

⁶ Toutes les décisions de la COFF ayant des conséquences financières au-delà de Fr. 10 000.- relèvent du plénum. Font exception les dépenses suivantes dans le cadre des crédits autorisés :

- indemnités journalières du plénum, de la présidente/du président et des groupes de travail ,
- indemnités journalières supplémentaires servant à couvrir des frais extraordinaires de certains membres de la COFF ,

–remboursement des frais de voyages entrepris au nom de la COFF par son président ou ses membres.

Art. 5 La présidente/le président

¹ La présidente/le président, nommé(e) par le Conseil fédéral pour une période de quatre ans (cette nomination peut être renouvelée) dirige les séances plénières.

² La présidente/le président représente la COFF envers les tiers, dans la mesure où le plénum n'a pas chargé un groupe de travail ou un membre particulier de la COFF de le faire.

³ La présidente/le président
–prépare les séances du plénum en collaboration avec le secrétariat scientifique et répond de la mise en œuvre des décisions ,
–traite les affaires urgentes et en informe ensuite le plénum.

Art. 6 La vice-présidente/le vice-président

¹ En vertu de l'art. 4, al. 4, du présent règlement, le plénum désigne la vice-présidente/le vice-président pour une durée de quatre ans dès le début du mandat. Si possible la vice-présidente/le vice-président représente une autre région linguistique que la présidente/le président.

² La vice-présidente/le vice-président remplace la présidente/le président dans l'exercice de ses fonctions.

³ La vice-présidente/le vice-président représente la COFF envers les tiers en accord avec la présidente/le président.

⁴ La vice-présidente/le vice-président est invité(e) aux séances de la présidente/du président avec le secrétariat scientifique. Elle/il participe à ces séances au besoin ou si elle/il le souhaite.

Art. 7 Les groupes de travail

¹ Les groupes de travail sont institués par le plénum ou la présidente/le président pour une durée déterminée. Ils préparent un dossier à l'attention du plénum, examinent une question, suivent un dossier confié à des tiers. Ils sont dissous après l'exécution du mandat.

² A la place d'un groupe de travail, une intervenant/un intervenant peut être chargé(e) par le plénum du suivi ou du traitement de certaines affaires de la COFF.

Art. 8 Le secrétariat scientifique

¹ Le secrétariat scientifique de la COFF relève du secteur Questions familiales (ci-après QF), qui appartient au domaine

FGS de l'OFAS. Il soigne et gère les contacts entre la COFF et l'administration fédérale.

- ² Ses tâches et compétences ressortent d'un descriptif rédigé par l'OFAS. La COFF dispose d'un droit de proposition envers l'OFAS pour ce qui est du descriptif.
- ³ Le secrétariat scientifique participe à toutes les séances du plénum avec voix consultative et tient le procès-verbal.
- ⁴ Il pilote, organise et coordonne le travail de la COFF et répond de la planification concrète ainsi que du suivi de ses travaux, en accord avec la présidente/le président.
- ⁵ Il répond de l'organisation et de la réalisation des conférences nationales.
- ⁶ Il assure l'encadrement des mandats (de recherche) confiés à des tiers (y compris la gestion des contrats), ainsi que la direction des projets des groupes de travail.
- ⁷ Il est responsable de la planification et de la réalisation des publications (mandats de tiers, gestion des contrats, mandats de traduction).
- ⁸ Il est chargé de la réalisation des relations publiques sur les plans rédactionnel et organisationnel et répond aux questions spécifiques des médias et du grand public.
- ⁹ Il est soutenu par le secrétariat administratif du secteur FGS pour ce qui est des travaux de gestion, de logistique et d'organisation.

III

Art. 9

Mode de travail

Obligation de garder le secret, relations publiques

- ¹ Les art. 3, 7 et 8 de l'acte du 9 décembre 2011 régissent les contacts avec les tiers ainsi que les relations publiques de la COFF et de ses membres. L'obligation de garder le secret conformément à l'art. 8 de l'acte du 9 décembre 2011 demeure pour les membres sortants de la COFF.
- ² En règle générale, la présidente/le président ou, en accord avec lui, la vice-présidente/le vice-président, représente la COFF envers le grand public. Le plénum peut désigner une intervenante/un intervenant pour des affaires particulières. Sa fonction prend fin avec l'exécution du mandat.
- ³ Les membres de la COFF qui s'expriment devant les médias ou en public sur les travaux de la COFF doivent, au préalable, en informer la présidente/le président et le secrétariat scientifique, quelle que soit la forme de leur déclaration publique. A moins

d'une décision contraire, les déclarations publiques des membres de la COFF ne sont pas contraignantes pour la COFF.

Art. 10 Ressources financières

¹ L'OFAS accorde un crédit annuel à la COFF.

² Chaque année, le secrétariat scientifique élabore un budget sur la base des activités prévues et le soumet à l'approbation de la COFF.

³ Le contrôle des dépenses courantes incombe au secrétariat scientifique ; la comptabilité est tenue par le service des finances de l'OFAS. Le secrétariat scientifique informe la COFF des écarts significatifs par rapport au budget adopté.

Art. 11 Mandats confiés à des tiers

¹ Dans les limites des crédits autorisés, la COFF peut confier des mandats de recherche ou d'expertise à des tiers (sauf à ses propres membres³). Elle doit alors respecter les consignes et directives de l'administration fédérale.

² L'évaluation des résultats du mandat en fonction des étapes de travail définies contractuellement (rapport/s intermédiaire/s et rapport final, dans la plupart des cas) incombe au plénum. Celui-ci décide en séance ou par voie de circulaire.

³ Le plénum peut désigner parmi ses membres un groupe de travail ou un intervenant chargé de l'encadrement du projet au nom de la COFF.

Art. 12 Prise de décision (cf. art. 4)

¹ La COFF délibère valablement lorsque la moitié au moins des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

² Les décisions peuvent être prises en plénum ou par voie de circulaire.

IV Dispositions administratives

Art. 13 Indemnités

¹ Les indemnités des membres de la COFF sont régies par l'art. 57g LOGA et l'art. 8, let. l à t, OLOGA.

³ art. 8t OLOGA, RS 172.010.1

Art. 14

Entrée en vigueur, adoption

Le présent règlement a été adopté par la COFF le 04.09.2012 et entre en vigueur le jour de son approbation par le chef du Département fédéral de l'intérieur. Il remplace le règlement interne de la COFF de 2001.

Estavayer-le-Lac, le 01.10.12

Au nom de la COFF
La présidente



Thérèse Meyer-Kaelin

Berne, le 10.10.12

Le chef du Département fédéral
de l'intérieur



Alain Berset